

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 312660/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF portant fixation du bordereau de salaire applicable aux ouvriers des armées mutés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005.

Du 21 décembre 2007

NOR D E F P 0 7 5 2 9 5 8 S

Texte abrogé :

Décision n° 311683/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 25 septembre 2007 (BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 29.)

Référence de publication : BOC N°06 du 15 février 2008, texte 10.

Visée par le contrôle financier le 21 décembre 2007 sous le n° 8842.

1. À compter du 1er janvier 2008, les taux des salaires des ouvriers mutés, en service en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1ER ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON(1)	SALAIRE MAXIMUM 8E ÉCHELON
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
V	2416,14	8	72,48	2923,50
VI	2692,27	8	80,77	3257,66
VII	2968,40	8	89,05	3591,75
VIII	3365,34	8	100,96	4072,06
HC. a	3550,00	8	106,50	4295,50
HC. b	3879,63	8	116,39	4694,36
HC. b bis	4297,27	8	128,92	5199,71
HC c	4538,87	8	136,17	5492,06
HC.c bis	4884,03	8	146,52	5909,67

(1) 3 p.100 du salaire du 1er échelon

2. La présente décision n° 311683/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 25 septembre 2007 portant fixation du bordereau de salaire applicable aux ouvriers des armées mutés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,
sous-directeur des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.